

## REPONSE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES TELECOMS

## A LA CONSULTATION PUBLIQUE

CONCERNANT LES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE portant application de l'article 17 de la loi n° 2021-1520 en instaurant une supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence

10 JUILLET 2023

Le présent document constitue la contribution officielle de la Fédération Française des Télécoms (ci-après « FFTélécoms ») à la consultation publique lancée par la Direction générale des Entreprises du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et intitulée « Supervision technique des communications d'urgence ».

La FFTélécoms est une association professionnelle regroupant les principaux opérateurs de communications électroniques fixes et mobiles, sur le marché français.

Les membres de la FFTélécoms ont pris connaissance avec attention des projets de décret et d'arrêté relatifs à la supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence.

Le projet de décret relatif à la supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence fait mention au 2° de la notion de « seuils » qui ne fait pas l'objet de précision dans le projet d'arrêté. Certes, il est indiqué sur la page internet de la consultation que « *Le décret laisse une marge de manœuvre, sous le contrôle du commissariat aux communications électroniques de défense, aux opérateurs de communications électroniques pour adapter la procédure de supervision déclenchant le seuil d'alerte à leur situation* » et l'article proposé D. 98-8-10 définit le caractère significatif ou proportionné des seuils fixés et la procédure de dialogue entre l'opérateur et le ministère en charge des communications électroniques. Les opérateurs en concluent donc que la fixation des seuils sera laissée à la libre appréciation de chaque opérateur, sous réserve du respect du D.98-8-10.

Le projet d'arrêté relatif à la supervision technique de l'acheminement des communications d'urgence appelle les propositions de modifications suivantes dans l'écriture de son article 1 : « Les indicateurs *surveillés mis en œuvre* par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation pour l'application de l'article D. 98-8-9 sont au minimum les suivants :

- 1° des statistiques portant sur la volumétrie des communications d'urgence acheminées mensuellement en application du 1° de l'article D. 98-8-9 ;
- 2° le *nombre taux* de prise avec réponse au sens de la Recommandation UIT-T E. 425 de mars 2002 pour les numéros 15, 17, 18 et 112 en application du 2° de l'article D. 98-8-9 ; »

Par ailleurs, son article 3 prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est proposé de reporter cette échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les départements listés à l'article 2 à savoir les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, les opérateurs de ces territoires n'ont été impliqués dans les travaux de 2022 et le volume d'appels d'urgence y reste faible.

Enfin, une coquille s'est glissée dans la première phrase de l'annexe de l'arrêté : le tableau en annexe vise l'application du 1° de l'article 1, et non du a).